

APPEL À CANDIDATURES pour l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture

Date butoir de dépôt des dossiers sur le site Internet « Démarche numérique » :

Une première relève est prévue au 16 novembre 2026 afin d'agréer les structures au 1^{er} janvier 2027. L'appel à candidatures restera ouvert jusqu'au 15 décembre 2027 avec une relève des dossiers les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 15 décembre 2027.

Pour une demande postérieure au 1^{er} janvier 2027, l'agrément sera délivré pour la durée qui reste à courir jusqu'au 31 décembre 2029.

Introduction

Le dispositif France service agriculture (FSA) est instauré dans le cadre de l'article 24 de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA). Il s'inscrit dans la continuité de la politique nationale d'installation en agriculture, tout en intégrant l'accompagnement des futurs cédants et des porteurs de projet en émergence. Ce dispositif entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Le réseau FSA propose un service d'accueil et d'orientation (niveau 1) à toute personne souhaitant s'engager dans une activité agricole ou envisageant de transmettre son exploitation agricole. Il propose un service de conseil et d'accompagnement (niveau 2) à toute personne ayant un projet d'installation en agriculture ou de transmission de son activité agricole, dans les conditions prévues par la LOSARGA.

Niveau 1

Chaque personne accueillie par le réseau FSA est enregistrée par le **point d'accueil départemental unique (PADU)** (niveau 1) dans un **répertoire départemental unique (RDU)** destiné à faciliter les mises en relation entre les cédants et les repreneurs ainsi que le suivi des installations et des transmissions.

Le PADU oriente la personne ayant un projet vers des **structures de conseil et d'accompagnement agréées par l'État** qui remplissent les conditions prévues par un cahier des charges. Il présente de manière exhaustive les structures de conseil et d'accompagnement aux personnes qu'il oriente. Il veille à l'équité entre ces dernières et au respect du pluralisme. Il satisfait à une obligation de neutralité dans la présentation de l'offre de ces structures.

Niveau 2

Les structures de conseil et d'accompagnement (niveau 2) fournissent aux personnes ayant un projet d'installation un conseil ou un accompagnement pour assurer la viabilité économique, environnementale et sociale de leur projet, notamment au regard du changement climatique.

Elles proposent aux personnes souhaitant céder leur exploitation agricole un parcours spécifique d'accompagnement à la transmission. Elle facilitent les mises en relation entre les personnes ayant un projet d'installation et celles souhaitant céder leur exploitation agricole, en s'appuyant sur les données du RDU.

Elles réalisent également un état des lieux des compétences des porteurs de projet et peuvent leur proposer un parcours de formation pour leur permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet.

Elles peuvent également orienter les personnes ayant un projet vers des prestataires de services compétents (niveau 3 – hors FSA). L'orientation du niveau 1 vers le niveau 2 et du niveau 2 vers le niveau 3 devra veiller à respecter le pluralisme et l'équité entre les différentes structures.

Elles transmettent au PADU les informations des personnes qu'elles conseillent et accompagnent pour qu'il tienne à jour le RDU.

I. Objet de l'appel à candidatures

Le service d'accueil et d'orientation (niveau 1) est assuré par les chambres départementales d'agriculture dans le cadre de leur mission de service public.

Le service de conseil et d'accompagnement (niveau 2) est assuré par des structures qui doivent être préalablement agréées par le Préfet de région.

Pour mettre en place ce service de niveau 2, la DRAAF Centre-Val de Loire lance un appel à candidatures pour agréer les structures chargées d'assurer ce service. Ces structures s'engagent à respecter les conditions prévues par le cahier des charges régional définissant les compétences attendues des conseillers et les modalités de réalisation des missions (cf annexe à l'arrêté n°R24-2026-10-09-00003 publié le 09 octobre 2026 relatif aux règles régionales du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture pour la région Centre-Val de Loire).

Cet agrément repose sur des moyens humains, matériels et organisationnels, ainsi que sur les compétences des conseillers qui auront à exercer les missions suivantes :

- Conseil et accompagnement des porteurs de projet en phase émergente ;
- Conseil et accompagnement des personnes ayant un projet existant d'installation ;
- Réalisation d'un état des lieux des compétences et construction d'un parcours de formation ;
- Accompagnement des cédants dans leur projet de transmission ;
- Orientation vers les prestataires hors réseau FSA, avec respect des principes de pluralisme, d'équité et de neutralité ;
- Enregistrement des données dans le répertoire départemental unique (RDU) et suivi des projets.

L'agrément peut être accordé au titre de l'une ou de plusieurs des missions suivantes :

- accompagnement des projets d'émergence ;
- accompagnement des projets d'installation ;
- formation pour les projets d'émergence ;
- formation pour les projets d'installation ;
- accompagnement des projets de transmission ;
- formation pour les projets de transmission.

L'agrément est départemental. Pour les structures couvrant plusieurs départements, il est possible de demander un agrément sur plusieurs départements. Pour chaque d'agrément demandé, il conviendra alors de préciser dans la candidature, les départements concernés.

II. Structures éligibles

Les structures éligibles à l'appel à candidatures sont :

- Organisations professionnelles agricoles (OPA) ;
- Associations qui accompagnent des porteurs de projet d'installation pour la création ou la reprise d'exploitations agricoles et/ou des futurs cédants pour la transmission de leur exploitation ;
- Toute autre structure privée ou publique de conseil ou d'accompagnement.

La demande d'agrément peut être déposée par :

- une structure pour son propre compte ;
- un mandataire pour le compte de chacune des structures mandantes.

Le rôle du mandataire est d'être l'interlocuteur unique sur le plan administratif pour la phase d'agrément. Le mandataire centralise et dépose un dossier global, regroupant les éléments relatifs à chaque structure associée, et les engagements des partenaires du groupement.

La désignation d'un mandataire n'exonère pas les structures mandantes de leurs obligations. Ainsi, chaque structure incluse dans le dossier unique et agréée sur le périmètre concerné reste responsable de ses propres activités et du respect du cahier des charges.

Les structures agréées devront respecter les critères indiqués dans le cahier des charges régional (cf annexe à l'arrêté n°R24-2026-10-09-00003 publié le 09 octobre 2026 relatif aux règles régionales du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture pour la région Centre-Val de Loire). Ce cahier des charges détaille les compétences attendues des conseillers installation, transmission et formation ainsi que les modalités de réalisation des missions (conseil accompagnement émergence, installation et transmission et élaboration d'un parcours de formation). Il est demandé aux structures candidates de lire attentivement ce cahier des charges avant de déposer leur candidature.

Les structures agréées devront notamment respecter les conditions suivantes :

- Disposer d'une expérience avérée dans le secteur agricole ;
- Disposer de moyens humains et matériels suffisants ;
- Être en capacité de recruter un nombre suffisant de conseillers qualifiés ;

- Être capable d'intervenir dans un ou plusieurs départements de la région Centre-Val de Loire, selon le périmètre fixé ;
- Prendre en compte les difficultés rencontrées par les femmes et respecter la diversité des projets des personnes accompagnées ;
- Présenter une offre de prestataires externes actualisée concernant les structures de niveau 3 (hors FSA).

III. Contenu du dossier de candidature

Les dossiers sont à déposer de façon dématérialisée sur le portail « Démarche numérique ».

La liste des pièces demandées est la suivante :

- Organigramme de la structure ;
- Description des activités de la structure candidate ;
- Présentation de la méthodologie d'accompagnement prévue dans le cadre du réseau France services agriculture ;
- Description des moyens matériels d'accueil et d'accompagnement de France services agriculture ;
- CV des conseillers dédiés aux missions de conseil et d'accompagnement pour lesquelles le demandeur sollicite l'agrément et, le cas échéant, tout autre document justifiant de l'expertise et des compétences des conseillers ;
- le cas échéant, bilan d'activité des deux dernières années d'exercice de missions similaires à celles concernées par la demande d'agrément avec la description des moyens matériels et des méthodologies d'accompagnement ;
- le cas échéant, agréments détenus par la structure dans le cadre des dispositifs préexistants à France services agriculture.

Durant la période de validité de l'agrément, si des mises à jour sont réalisées à la suite de départs ou d'arrivées de conseillers, la structure agréée ou le mandataire en informe le préfet de région. Il apporte toutes les pièces susmentionnées relatives à la justification des compétences des nouveaux conseillers.

IV. Modalités de dépôt des demandes d'agrément

Les structures sollicitant l'agrément déposent un dossier complet auprès de la DRAAF Centre-Val de Loire via le site Internet « Démarche numérique ».

Une première relève est prévue au 16 novembre à minuit afin d'agréer les structures au 1^{er} janvier 2027. L'appel à candidatures restera ouvert jusqu'au 15 décembre 2027 avec une relève des dossiers les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 15 décembre 2027.

V. Instruction et délivrance de l'agrément

L'instruction du dossier est assurée par la DRAAF. Conformément aux dispositions réglementaires, le silence gardé par le préfet pendant un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet vaut décision de rejet. L'agrément est délivré pour une période maximale de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2027.

Pour une demande postérieure au 1^{er} janvier 2027, l'agrément sera délivré pour la durée qui reste à courir jusqu'au 31 décembre 2029.

En cas de défaillance de la structure, l'agrément peut être suspendu par décision préfectorale motivée pour une durée de trois mois renouvelable une fois. A l'issue de ce délai, le préfet peut retirer l'agrément si la structure ne s'est pas conformée aux exigences de la décision de suspension.

VI. Engagements des structures post-agrément

Après agrément, le demandeur s'engage :

- à respecter le cahier des charges sur la durée de son agrément,
- à disposer d'une liste suffisante de conseillers compétents,
- à déployer un plan de formation et de montée en compétences,
- à utiliser les outils mis à disposition,
- à mettre à jour et transmettre à la DRAAF des informations actualisées relatives à l'offre d'accompagnement et aux conseillers,
- à présenter aux porteurs de projet l'offre des prestataires hors FSA dans le respect de la neutralité et du pluralisme,
- à participer de façon active au comité opérationnel départemental,
- et à fournir tous les éléments nécessaires en cas de demande de l'administration.